



Fact sheet du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT)

Juin 2015

La traite d'êtres humains – une forme moderne d'esclavage

Comment définit-on la traite d'êtres humains ?

Selon la définition retenue au niveau international, la traite d'êtres humains consiste à recruter des personnes, à offrir leurs services, à les transférer, à les entremettre par le biais d'intermédiaires, à les héberger ou à les accueillir en vue de leur exploitation par des moyens illicites comme la tromperie, les menaces ou la contrainte¹. Les victimes peuvent faire l'objet d'exploitation sexuelle, d'exploitation de leur travail ou de trafic d'organes. Ce type d'infraction est généralement lié au phénomène de la migration. Les auteurs profitent de la pauvreté des migrants, de leur absence de perspectives et de leur espoir d'un avenir meilleur dans le pays de destination pour les recruter en leur promettant notamment une possibilité de travail ou de mariage. Les migrants peuvent entrer dans le pays de manière légale ou illégale. Par des actes de violence physiques ou psychiques, ils sont ensuite mis en situation de dépendance et exploités. Il s'agit d'une infraction dans la mesure où les auteurs profitent de leur position de force et enlèvent aux victimes leur droit à disposer d'elles-mêmes.

Il y a lieu de distinguer la traite d'êtres humains du trafic de migrants, ce dernier impliquant une aide apportée, contre rémunération, pour entrer illégalement dans un pays. D'une manière générale, le trafic de migrants s'effectue avec l'accord ou à la demande de la personne concernée. La traite d'êtres humains et le trafic de migrants peuvent toutefois être combinés et ne se distinguent plus lorsque le prix du passage est utilisé par les auteurs pour contraindre une personne à entrer finalement dans un rapport de dépendance et d'exploitation.

La traite des êtres humains en Europe et en Suisse

Un rapport² de la Commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux (CRIM) du Parlement européen indique que quelque 880 000 personnes ont été exploitées dans des conditions proches de l'esclavage en 2013. 270 000 de ces personnes sont des victimes de l'exploitation sexuelle. Le profit ainsi engendré pour les auteurs atteindrait 25 milliards d'euros par an.

Il est toutefois extrêmement difficile de faire une estimation chiffrée de la traite des êtres humains étant donné que ce type d'activité se déroule dans les milieux criminels et reste caché derrière d'autres formes d'infractions. Par peur de représailles et par méfiance envers les autorités, les victimes de la traite d'êtres humains sont rarement prêtes à porter plainte contre leurs tortionnaires ou à témoigner. Or leurs déclarations sont un élément essentiel pour la poursuite des infractions.

¹ Cf. la définition exacte figurant à l'art. 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (RS 0.311.542) http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_311_542/index.htm.

² Rapport (26 septembre 2013) sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux : recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre (rapport final) (2013/2107(INI)) <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2013-0307+0+DOC+XML+V0//FR>

Selon Europol, des organisations criminelles transnationales sont actives dans la traite des êtres humains. La Suisse est un pays de destination et de transit. Cette infraction y est souvent le fait d'individus isolés ou de petits groupes de la même ethnie ou de la même famille. Les victimes identifiées, pour la plupart exploitées sexuellement, proviennent essentiellement d'Europe de l'Est (Hongrie, Roumanie et Bulgarie), de Thaïlande, d'Afrique de l'Ouest (Nigéria) et d'Amérique du Sud (Brésil et République dominicaine). On constate en Suisse également un accroissement des cas d'exploitation du travail, par exemple dans la restauration et les services de ménage à domicile. Le fait également de contraindre des enfants ou des adultes à mendier ou à voler (vols à l'étalage et vols à la tire) dans le cadre de réseaux organisés peut impliquer une exploitation du travail. Aucun cas de traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes n'a en revanche été confirmé à ce jour en Suisse.

La situation juridique en Suisse

En Suisse, la traite d'êtres humains est, depuis le 1^{er} décembre 2006, punie par l'art. 182 du code pénal (CP), qui remplace le précédent art. 196 CP, lequel réprimait uniquement la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. L'art. 182 CP sanctionne toutes les formes de traite d'êtres humains conformément à la définition internationale citée plus haut. Un acte unique à l'encontre d'une seule personne constitue déjà une infraction. La peine privative de liberté prévue peut aller jusqu'à 20 ans. Si la victime est mineure ou si l'auteur fait métier de la traite d'êtres humains, la sanction est une peine privative de liberté d'un an au moins. En matière de traite d'êtres humains, l'éventuelle approbation de la victime à l'exploitation envisagée n'est pas déterminante lorsque la situation économique précaire de la victime a été utilisée pour obtenir son consentement. La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation effectuée à titre professionnel est punie par l'art. 182 CP et l'encouragement à la prostitution est interdit par l'art. 195 CP, ce qui permet de sanctionner des rapports de travail qui ont pour objet de forcer une personne à la prostitution malgré son opposition ou de la maintenir dans la prostitution.

La poursuite pénale en chiffres

Selon la statistique policière de la criminalité³, entre 45 et 78 cas de traite d'êtres humains (art. 182 CP) et entre 69 et 148 infractions relevant de l'encouragement à la prostitution (art. 195 CP) ont été recensés de 2009 à 2014.

Statistique policière de la criminalité SPC (nombre d'infractions saisies, état : février 2015)

(Source : Office fédéral de la statistique, statistique policière de la criminalité SPC)	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Traite d'êtres humains (art. 182 CP)	50	52	45	78	61	46
Encouragement à la prostitution (art 195 CP)	104	99	69	148	86	69

³ La statistique policière de la criminalité (SPC) présente les infractions de manière uniforme pour toute la Suisse. Il s'agit des données disponibles à partir de 2009.

De 2000 à 2014, il y a eu entre 2 et 15 condamnations par an pour traite d'êtres humains et entre 7 et 26 condamnations pour encouragement à la prostitution.

Statistiques des condamnations pénales (nombre de condamnations entrées en force, état: juin 2015)

(Source : Office fédéral de la statistique, statistiques des condamnations pénales)	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Traite d'êtres humains (art. 182, jusqu'au 1.12.2006: art. 196 CP)	5	2	2	7	2	12	5	8	11	9	6	10	13	12	15
Encouragement à la prostitution (art 195 CP)	23	19	11	7	12	17	19	18	13	26	7	15	17	21	26

Aide aux victimes et séjour des victimes

Aux termes de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), les personnes qui ont subi, en Suisse, du fait d'une infraction, une atteinte directe à leur intégrité corporelle, sexuelle ou psychique bénéficient d'un soutien et d'une aide, et ce indépendamment de leur nationalité et de leur statut de séjour. Les victimes de la traite d'êtres humains peuvent demander de l'aide auprès de services de consultation publics et privés. Ces derniers offrent un service de conseil ainsi qu'une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. Conformément à la LAVI et aux codes de procédure pénale cantonaux, les victimes d'infractions témoignant au cours de la procédure pénale disposent également d'une série de droits procéduraux liés à la protection des témoins et des victimes. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins, l'ordonnance du 7 novembre 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém; RS 312.2 et OTém; RS 312.21) et le Service de protection des témoins nouvellement créé permettent de protéger si nécessaire les témoins intervenant dans les procédures pénales de la Confédération et des cantons, également en dehors des actes de procédure à proprement parler et après la clôture de la procédure.

Un aspect important de l'aide aux victimes est la régularisation du séjour. Cette dernière se fonde depuis 2008 sur les dispositions du droit des étrangers. Une fois que la victime n'est plus exploitée, elle bénéficie d'un délai de réflexion de 30 jours pendant lequel elle peut reprendre des forces et réfléchir à l'éventualité de coopérer avec les autorités de poursuite pénale. Une fois ce délai écoulé et si elle est disposée à coopérer avec les autorités, la victime peut recevoir une autorisation de séjour pour la durée de l'enquête et de la procédure judiciaire. Si la victime ne souhaite pas faire de déclaration mais que sa situation personnelle s'oppose toutefois à son retour dans son pays d'origine, une telle autorisation peut lui être octroyée (cas d'une extrême gravité).

Autres principales mesures prises par la Confédération contre la traite des êtres humains

Mesures institutionnelles :

- Le *Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT)* a été créé en 2003 sous l'égide de l'Office fédéral de la police. Ce service rassemble toutes les autorités fédérales et cantonales ainsi que des organisations non gouvernementales et internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite d'êtres humains et le

trafic de migrants. Le SCOTT garantit, au niveau suisse, une action coordonnée de lutte contre la traite des êtres humains en élaborant des instruments et des stratégies, en mettant les acteurs de cette lutte en réseau, en analysant la situation et en transmettant des informations.

- En 2004, le *Commissariat «Pédophilie, traite d'êtres humains, trafic de migrants»*, a été créé au sein de la Division Coordination de la Police judiciaire fédérale. En 2007, il a été scindé en deux commissariats : «Pornographie et pédophilie» et «Traite d'êtres humains et trafic de migrants». A cette occasion, les effectifs du Commissariat «Traite d'êtres humains et trafic de migrants» ont été renforcés. Il soutient les polices cantonales dans les enquêtes ayant des implications dans plusieurs cantons ou plusieurs pays.

Mesures législatives :

- La Suisse a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et les protocoles additionnels à la Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée relatifs à la traite d'êtres humains et au trafic de migrants. En Suisse, le protocole facultatif est entré en vigueur le 19 octobre 2006 et les protocoles additionnels le 26 novembre 2006.
- Dans le cadre de la ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'art. 196 CP (traite d'êtres humains) a été remplacé par l'art. 182 (cf. ci-dessus).
- La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), qui règle explicitement le séjour des victimes de la traite d'êtres humains (cf. ci-dessus), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. La réglementation du séjour est conforme à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- Entrée en vigueur début 2009, la version révisée de la LAVI prévoit la création de centres de consultation, ce qui permet de tenir compte des besoins particuliers des victimes de la traite des êtres humains.
- La Suisse a ratifié en décembre 2012 la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013 pour la Suisse. Une nouvelle loi sur la protection extraprocédurale des témoins a été édictée dans le cadre de la ratification de cette convention.
- Le 23 octobre 2013, le Conseil fédéral a approuvé une ordonnance selon laquelle la Confédération sera à l'avenir autorisée à prendre elle-même des mesures de prévention contre la traite des êtres humains ou à soutenir les mesures prises par des organisations de la société civile. Cette ordonnance constitue par ailleurs la base légale des activités du SCOTT en matière de traite des êtres humains.

Autres mesures :

- Un groupe d'experts de la Confédération, des cantons et d'ONG a élaboré un guide pratique intitulé «Mécanismes de coopération contre la traite d'êtres humains» sous la direction du SCOTT. Ce guide pratique contient des recommandations sur la manière d'organiser la coopération interdisciplinaire au niveau cantonal.
- En collaboration avec le SCOTT, *l'Institut suisse de police (ISP)*, le «*Competence Center Forensik und Wirtschaftskriminalität (CCFW)*» (un centre de compétences en matière de forensique et de criminalité économique) et la Haute école de travail social de Genève (HETS) organisent depuis 2007 des formations spécialisées ayant pour thème la lutte contre la traite des êtres humains.
- En avril 2010, l'Office fédéral des migrations (ODM) a introduit le projet «Aide au retour LEtr», qui s'adresse aux victimes de la traite d'êtres humains, après une phase pilote menée sur deux ans. Fondée sur la législation sur les étrangers, l'aide au retour est assurée par l'ODM en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et les services-conseils cantonaux compétents.

- L'organe de pilotage du SCOTT a adopté le 1^{er} octobre 2012 le premier Plan d'action national contre la traite des êtres humains. Ce plan d'action contient 23 mesures permettant de lutter contre la traite dans les domaines de la prévention, de la poursuite pénale, de l'aide aux victimes et du partenariat.

Mesures dans les cantons

- Afin d'améliorer la coopération entre la police, la justice, les autorités en charge de la migration et les organismes d'assistance aux victimes, divers cantons ont mis en place des «Tables rondes» de lutte contre la traite d'êtres humains. A l'heure actuelle, plus de la moitié des cantons disposent déjà ou sont en train d'élaborer des accords de coopération entre les autorités de poursuite pénale, les autorités compétentes en matière de migration et les services de consultation dans le cadre de ces "Tables rondes".
- Le groupe de travail intercantonal consacré à la traite d'êtres humains et au trafic de migrants mis en place par la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) a commencé ses activités en été 2007. Il a pour but de renforcer l'échange de connaissances de police spécialisées.

Mesures prises par d'autres organisations

A Zurich, le FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes a lancé le projet «Makasi – centre d'intervention pour les victimes de la traite des femmes» en été 2004. Ce centre de consultation spécialisé aide les victimes en leur trouvant un logis et une aide financière et également en s'efforçant d'obtenir des informations quant à leur droit de séjour en Suisse et à la situation de la menace régnant dans leur pays d'origine. Cette protection accrue permet aux victimes de se stabiliser et de développer des perspectives d'avenir. La Fondation Au cœur des grottes à Genève a une fonction semblable. Ces deux ONG sont représentées au sein de l'organe de pilotage du SCOTT à titre de consultants.

L'engagement international de la Suisse

La Suisse condamne la traite d'êtres humains comme constituant une violation grave des droits de l'homme. Avec les «Lignes directrices concernant les mesures de portée internationale visant à prévenir la traite des êtres humains ainsi que la protection de ses victimes», le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) a formulé en 2003 des objectifs et des mesures spécifiques s'appliquant au niveau international. La coopération stratégique et opérationnelle entre les pays de destination et de transit, mais aussi entre ces derniers et les pays d'origine des victimes prend une importance toujours plus grande au niveau international. L'engagement de la Suisse à l'étranger se concentre sur les points forts suivants :

- prévention dans les pays d'origine des victimes : elle a pour but de prévenir les victimes potentielles des dangers de la traite d'êtres humains ;
- mise en place et soutien des autorités et des organisations non gouvernementales à l'étranger qui contribuent à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains ainsi qu'à la protection des victimes.

En Suisse, la Direction du développement et de la coopération (DDC), la Division Sécurité humaine (DSH/DFAE) et le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM/DFJP) sont chargés de la mise en place des mesures nécessaires dans les pays d'origine. Ces trois acteurs coordonnent leurs activités dans le cadre de la coopération en matière de migration internationale et soutiennent, au niveau opérationnel, de nombreux projets à l'étranger. La Suisse s'engage par ailleurs activement au sein d'organisations internationales qui luttent contre la traite d'êtres humains, notamment l'ONU, l'OSCE et le Conseil de l'Europe.

Les tâches et les points forts du SCOTT

Le SCOTT a pour but de prévenir et de lutter efficacement contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants en Suisse. Les victimes doivent être protégées et les coupables doivent être punis. Pour ce faire, le SCOTT procède au perfectionnement des instruments et des réseaux ad hoc. A l'heure actuelle, les activités du SCOTT en matière de traite d'êtres humains se concentrent sur les points suivants :

- soutien aux cantons dans la mise en place de «Tables rondes» et de schémas de coopération contre la traite d'êtres humains ;
- développement d'offres de formation pour les praticiens du domaine de la lutte contre la traite d'êtres humains et intervention lors des formations ;
- tâches de sensibilisation auprès des milieux politiques, des services publics et du grand public ;
- renforcement de la coopération et échanges internationaux ;
- mise en réseau des services compétents de la Confédération, des cantons et des ONG ;
- élaboration d'instruments de lutte contre l'exploitation du travail ;
- amélioration de la présentation de la situation et analyse de la traite d'êtres humains.

Liens et informations supplémentaires

Vous trouverez des informations supplémentaires sur le site du SCOTT www.ksmm.ch.